



Strasbourg, 12 mars 2018



CAHDI (2018) 13 prov

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Développements concernant la Cour pénale internationale et les
autres tribunaux pénaux internationaux

Document d'information
elaboré par le Secrétariat

55^e réunion
Strasbourg (France), 22-23 mars 2018

Division du Droit international public et du Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX

I. La Cour pénale internationale (CPI)

1. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) compte actuellement 123 États parties. Depuis la dernière réunion du CAHDI aucun nouvel instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'a été déposé. La décision du Burundi de se retirer du Statut de Rome (notification du 27 octobre 2016) a pris effet le 27 octobre 2017.

2. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les deux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, dits « les amendements de Kampala » ont été ratifiés par le Panama (6 décembre 2017). Les deux amendements ont désormais été ratifiés/acceptés par 35 États au total¹.

3. L'amendement adopté par les Parties à la 11^e séance plénière de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome le 26 novembre 2015 à La Haye (Pays-Bas), de supprimer l'article 124 du Statut de Rome (disposition transitoire concernant la compétence de la CPI en matière de crimes de guerre), entrera en vigueur pour tous les États Parties un an après que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par sept-huitième d'entre eux. Jusqu'à présent, la Norvège (1^{er} juillet 2016), la Finlande (23 septembre 2016) et la Slovaquie (28 octobre 2016), les Pays-Bas (20 mars 2017), le Portugal (11 avril 2017) et l'Autriche (22 septembre 2017) ont déposé leurs instruments d'acceptation à l'égard de cet amendement².

4. Pendant sa 16^e session (New York, 4-14 décembre 2017), l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a adopté à l'unanimité la Résolution ICC-ASP/16/Res.5 sur le *Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression*³ de 14 décembre 2017. Cette Résolution déclenche la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression à compter du 17 juillet 2018, conformément aux articles 15*bis*, paragraphe 3 et 15*ter*, paragraphe 3 du Statut de Rome. Au cours de la même session, après la fin du mandat de six juges élus en 2009, l'Assemblée des États Parties a élu six nouveaux juges à la Cour, pour une période de neuf ans. Le 9 mars 2018, les juges Luz del Carmen Ibañez Carranza (Pérou), Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Tomoko Akane (Japon), Reine Alapini-Gansou (Bénin), Kimberly Prost (Canada) et Rosario Salvatore Aitala (Italie) ont été assermentés lors d'une cérémonie publique qui a eu lieu au siège de la Cour à La Haye et par la suite le 11 mars 2018, les juges de la Cour pénale internationale siégeant en séance plénière ont élu le juge Chile Eboe-Osuji (Nigéria) président de la Cour pour un mandat de trois ans avec effet immédiat. Le juge Robert Fremr (République tchèque) a été élu premier vice-président et le juge Marc Perrin de Brichambaut (France) deuxième vice-président.

5. En ce qui concerne la dernière activité judiciaire à la CPI :

- Le 9 novembre 2017, la Chambre préliminaire III a rendu une décision⁴ autorisant l'ouverture d'une enquête concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis au Burundi ou auraient été commis hors du Burundi par des ressortissants burundais depuis le 26 avril 2015 jusqu'au 26 octobre 2017.

¹ Voir [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), Kampala, 10 juin 2010 et [Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), Kampala, 11 juin 2010.

² Voir [Amendement à l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), La Haye, 26 novembre 2015.

³ Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Résolution ICC-ASP/16/Res.5 (2017) sur le Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, 16^e session, 14 décembre 2017.

⁴ CPI, [Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome](#), 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp).

- Le 20 novembre 2017, le Bureau du Procureur a demandé à la Chambre préliminaire d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan concernant les crimes qui auraient été commis dans ce pays depuis le 1^{er} mai 2003 ainsi que d'autres crimes liés au conflit armé en Afghanistan et commis sur le territoire d'autres États parties au Statut depuis le 1^{er} juillet 2002⁵. Les crimes qui auraient été commis comprennent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre perpétrés par les Talibans et leur affilié Haqqani Network ; des crimes de guerre perpétrés par les forces armées afghanes et par des membres des forces armées américaines sur le territoire afghan et par des membres de la US Central Intelligence Agency dans des lieux de détention secrets en Afghanistan et sur le territoire d'autres États Parties au Statut de Rome, principalement pendant la période de 2003-2004.
- Le 11 décembre 2017, la Chambre préliminaire II a rendu sa Décision⁶ dans l'affaire [Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir](#) dans la situation au Darfour (Soudan) concluant que la Jordanie a manqué à ses obligations en n'arrêtant pas Omar Al-Bashir lorsqu'il se trouvait sur son territoire le 29 mars 2017 et en ne le remettant pas à la Cour. La Chambre a également décidé de porter l'affaire du non-respect de la demande de coopération par la Jordanie à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité.
- Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II a rendu une Décision⁷ dans l'affaire [Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo](#), fixant le montant des réparations collectives auxquelles M. Thomas Lubanga Dyilo est tenu à la somme totale de à \$10 000 000 USD. La présente Décision complète l'Ordonnance de réparation⁸ du 3 mars 2015. Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I a rendu la décision⁹ relative à la peine et condamné M. Lubanga pour des crimes de guerre, de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ainsi que du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités à une peine d'emprisonnement d'une durée totale de 14 ans.
- Le 21 février 2018, la Chambre préliminaire II a accédé à la demande de la Jordanie d'interjeter appel¹⁰ de la décision antérieure de la Chambre dans l'affaire [Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#) concernant le non-respect par la Jordanie de son obligation d'arrêter le président soudanais Omar Al-Bashir lorsqu'il était dans le pays en mars 2017. L'autorisation d'appel concerne les conclusions de la Chambre sur les effets du Statut de Rome et de la [Résolution 1593 \(2005\) du Conseil de sécurité](#)¹¹ sur l'immunité du Président Al-Bashir et enfin du renvoi de la Jordanie à l'Assemblée des Etats Parties au Conseil. Le seul moyen d'appel qui a été rejeté concerne l'évaluation de l'immunité du Président Al-Bashir fondée sur la Convention de 1953 sur les privilèges et immunités de la Ligue arabe.
- Le 8 mars 2018, suite à l'arrêt de la Chambre de première instance VII de 2016 dans lequel il a déclaré les cinq accusés dans l'affaire [Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido](#)¹² coupables de plusieurs atteintes à l'administration de la justice, pour faux témoignages dans l'affaire [Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo](#)¹³, la Chambre d'appel a rendu ses [jugements](#) rejetant les appels interjetés par les cinq accusés. Toutefois

⁵ CPI, [Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15](#), 20 November 2017, ICC-02/17-7-Conf-Exp.

⁶ CPI, *Affaire le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, affaire no. ICC-02/05-01/09, Décision concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, 11 décembre 2017.

⁷ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire no. ICC-01/04-01/06, Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, 15 décembre 2017.

⁸ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire no. ICC-01/04-01/06-3129, 3 mars 2015.

⁹ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* affaire no. ICC-01/04-01/06-2901, 14 juillet 2012.

¹⁰ CPI, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire no. ICC-02/05-01/09, Décision sur la demande de Jordan d'interjeter appel, 21 février 2018.

¹¹ Conseil de sécurité des Nations Unis, Résolution 1593 (2005), 31 mars 2005, S/RES/1593 (2005).

¹² CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire no. ICC-01/05-01/13, 19 octobre 2016.

¹³ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire no. ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016.

la Chambre d'appel a confirmé les condamnations pour la plupart des accusations, mais elle a acquitté M. Bemba, M. Kilolo et M. Mangenda de l'accusation consistant en la production d'éléments de preuve faux en connaissance de cause (article 70 -1-b du Statut de Rome). Les condamnations et acquittements concernant les cinq accusés sont désormais définitifs.

- Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu un [arrêt](#) confirmant pour l'essentiel l'Ordonnance de réparation rendue dans l'affaire [Le Procureur c. Germain Katanga](#)¹⁴, dans laquelle la Chambre de première instance a ordonné l'octroi de réparations à 297 victimes identifiées d'un montant de \$1 000 000 USD. La Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Germain Katanga indiquant qu'il importe peu de savoir si d'autres personnes ont également contribué au préjudice. S'agissant de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour les victimes de la part de cinq victimes demandant réparation au titre du préjudice transgénérationnel subi en lien avec ce qu'ont vécu leurs parents pendant l'attaque, la Chambre d'appel a décidé de renvoyer la question à la Chambre de première instance pour qu'elle évalue à nouveau le lien de causalité entre les crimes pour lesquels M. Katanga avait été condamné et le préjudice psychologique, et pour qu'elle détermine s'ils devraient se voir accorder des réparations.
- Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu son [arrêt](#) confirmant, pour la plus grande partie, l'ordonnance de réparation rendue dans l'affaire [Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#)¹⁵. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII a conclu qu'Ahmad Al Mahdi était coupable du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012 et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement. Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII a rendu une Ordonnance de Réparation fixant à 2,7 millions d'euros la responsabilité de M. Al Mahdi au titre des réparations individuelles et collectives à verser à la communauté de Tombouctou au nom de sera mis en œuvre par le Fonds au profit des victimes. Dans son jugement, la Chambre d'appel a confirmé l'ordonnance de réparation et a conclu que les demandeurs de réparations individuelles devraient pouvoir contester devant la Chambre de première instance la décision du Fonds concernant leur admissibilité à des réparations individuelles. La Chambre d'appel a également souligné que la Chambre de première instance pouvait aussi examiner l'évaluation du Fonds au profit des victimes, *motu proprio*. La Chambre d'appel a en outre estimé que, bien que les demandes individuelles de réparations puissent être examinées sans révéler l'identité des requérants à M. Al Mahdi, leur identité sera révélée au Fonds au profit des victimes.

II. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI)

6. Le 31 décembre 2017, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été formellement fermé après 24 années d'activités. Toutes les fonctions restantes ont été remises au Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI). Le CAHDI a suivi les développements concernant le TPIY depuis sa création par la [Résolution 827 \(1993\)](#) du Conseil de sécurité des Nations Unies en 1993. Au cours de sa 5^e réunion (Strasbourg, 16-17 Mars 1993), le CAHDI a eu un échange de vues sur les différents aspects juridiques du TPIY à venir¹⁶. Depuis la 6^e réunion du CAHDI (Paris, 13-14 septembre 1993)¹⁷, le thème a été régulièrement abordé lors des réunions du CAHDI.

7. Les derniers développements du TPIY et du MTPI sont les suivantes:

¹⁴ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire no. ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014.

¹⁵ CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, affaire no. ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016.

¹⁶ Document CAHDI (93) 3, para. 41-58.

¹⁷ Document CAHDI (93) 17, para. 54-55.

- Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance I du TPIY a rendu son jugement¹⁸ dans l'affaire [Le Procureur c. Ratko Mladić](#). Monsieur Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de l'Armée de la République serbe de Bosnie entre les années 1992 et 1995, a été déclaré coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre commis par les forces serbes à Sarajevo, Srebrenica et 15 municipalités de Bosnie-Herzégovine et a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie. M. Ratko Mladić a déposé une demande de prorogation du délai de dépôt de son acte d'appel contre le jugement rendu par le TPIY devant la Chambre d'appel du MTPI. Le 21 décembre 2017, le juge de la mise en état en appel a fait droit en partie à la demande de prorogation de délai et ordonné que les actes d'appel en l'espèce soient déposés dans les 120 jours à compter du prononcé du jugement du TPIY, à savoir le 22 mars 2018 au plus tard.
- Le 29 novembre 2017, la Chambre d'appel du TPIY a rendu son jugement dans l'affaire [Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Berislav Pušić](#)¹⁹. La Chambre d'appel a confirmé presque toutes les condamnations, mais elle a remis en cause un nombre limité de conclusions. De plus, les peines des condamnés ont été confirmées. L'affaire concernait six dirigeants de haut niveau de l'entité bosno-croate existant pendant la guerre, Herceg-Bosna et du Conseil de défense croate, qui ont été condamnés le 29 mai 2013 par jugement²⁰ de la Chambre de première instance III à des peines de 10 à 25 ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité, violations des lois ou coutumes de la guerre, et violations graves des Conventions de Genève commises entre 1992 et 1994. Celle-ci était la dernière affaire devant le TPIY. Lors du prononcé public du jugement d'appel, M. Slobodan Praljak a pris du poison, ce qui entraîna par la suite sa mort. Le TPIY a demandé une enquête indépendante par les autorités néerlandaises, qui est actuellement en cours, ainsi qu'une enquête indépendante par des experts. Le 29 décembre 2017, les résultats de [l'enquête indépendante des experts](#) ont été présentés au Greffier.
- Le 13 décembre 2017, les audiences d'appel dans l'affaire [Le Procureur c. Vojislav Šešelj](#) ont débuté devant la Chambre d'appel du MTPI. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du TPIY III a acquitté par son jugement M. Vojislav Šešelj de toutes les charges, notamment de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre. Ce jugement a été porté en appel par l'Accusation par notification du 2 mai 2016.

III. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)

8. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les derniers développements aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) sont les suivants :

- Les 11 et 12 décembre 2017, les audiences dans [l'affaire 004/1](#) contre Mme Im Chaem devant la Chambre préliminaire ont eu lieu. Le co-procureur international avait introduit un recours devant la Chambre préliminaire contre l'ordonnance de fermeture rendue par le bureau des co-juges d'instruction le 22 février²¹. Dans cette ordonnance, l'affaire avait été rejetée pour manque de compétence personnelle des CETC. Selon le Bureau des co-juges d'instruction, les preuves apportées étaient insuffisantes pour démontrer que Mme Im Chaem devait être considérée comme « dirigeante supérieure » ou comme « haute

¹⁸ ICTY, *The Prosecutor v. Ratko Mladić*, case no. IT-09-92, Trial judgment, 22 November 2017 [Vol. 1/5](#), [Vol. 2/5](#), [Vol. 3/5](#), (available only in English) et en français voir le [résumé](#) du jugement, exclusivement à l'usage des médias : document non officiel.

¹⁹ ICTY, *The Prosecutor v. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Berislav Pušić*, case no. IT-04-74, Appeals chamber judgment, 29 November 2017, [Vol. I](#), [Vol. II](#), [Vol. III](#), (available only in English).

²⁰ TPIY, *Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Berislav Pušić*, affaire no. IT-04-74-T, Jugement de la Chambre de première instance, 29 mai 2013, [Vol. 1/6](#), [Vol. 2/6](#), [Vol. 3/6](#), [Vol. 4/6](#), [Vol. 5/6](#) and [Vol. 6/6](#).

²¹ ECCC, case file no. 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ, [Closing Order \(Disposition\)](#) – available only in English.

responsable », raison pour laquelle elle échapperait selon eux à la compétence personnelle des CETC²².

- Le 13 février 2018, la Chambre préliminaire a rendu sa [décision](#) concernant la demande du co-procureur international d'enquêter les allégations de violences sexuelles dans la prison n°8 et dans le district de Bakan dans le cadre de [l'affaire 004](#)²³. Cette demande a été déposée sous la forme d'un appel à la décision contestée précédente du co-juge d'instruction international (4 septembre 2017), dans laquelle la demande d'enquêter sur les allégations susmentionnées, entre autres, a été rejetée. Dans l'appel, le co-procureur international a soutenu que le Co-juge d'instruction international avait violé son obligation d'enquêter, commis une erreur de droit et nié le droit à être entendu du co-procureur international. Dans sa décision, la Chambre préliminaire a rejeté l'appel, car elle n'a constaté aucun manquement dans l'enquête sur les allégations ni aucune erreur juridique de la part du Co-Juge d'instruction international.

IV. Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL)

9. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les derniers développements au Tribunal spécial pour le Liban (TSL) sont les suivants :

- Le 18 octobre 2017, la Chambre d'appel a rendu une [Décision](#)²⁴ de quinze questions préjudicielles soumises par le Juge de la mise en état. Les questions concernaient les sujets suivants : l'élément matériel (*actus reus*) et l'élément intentionnel (*mens rea*) constitutif du crime d'association de malfaiteurs en droit libanais, les éléments distinctifs entre l'association de malfaiteurs et le complot en droit libanais ainsi que sur les critères d'examen de l'acte d'accusation.
- Le 7 février, le Procureur a complété la présentation des preuves dans l'affaire [Ayyash et al](#)²⁵ marquant la conclusion du réquisitoire. Cette affaire concerne l'attentat du 14 février 2005 qui a fait 22 morts, dont l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri, et 226 autres blessés. Les Accusés sont toujours en liberté et les procédures contre eux sont en cours. Un jugement d'acquiescement ou une décision de rejet de la demande sera rendu en cour dès que possible.

V. Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL)

10. Depuis la dernière réunion du CAHDI, aucun nouveau développement n'a eu lieu en ce qui concerne le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL).

VI. Les Chambres spécialisées pour le Kosovo* et le Bureau du Procureur spécialisé

11. Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies a voté la résolution 1244²⁶ afin de fournir un cadre pour le règlement du conflit au Kosovo* après la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La résolution a autorisé le déploiement d'une présence

*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

²² ECCC, case file no. 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ, [Closing Order \(Reasons\)](#)- available only in English.

²³ ECCC, case file no. 004/07-09-2009-ECCC-OCIJ PTC52, Décision expurgée pour le public sur l'appel interjeté par le co-procureur international de la décision relative à une demande d'enquête concernant la violence sexuelle à la prison n ° 8 et dans le district de Bakan, 13 février 2018, D365 / 3/1/5 – *available only in English*.

²⁴ TSL, numéro d'affaire STL-17-07/II/AC/R176bis.

²⁵ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et al*, numéro d'affaire STL-11-01.

²⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1244 du Conseil de sécurité (1999) sur *le déploiement de la présence internationale civile et de sécurité au Kosovo**, 10 juin 1999, S / RES / 1244 (1999).

internationale civile et militaire qui assurerait une administration internationale transitoire et une présence de sécurité dans la région. A cette fin, le Kosovo* a été placé sous la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies (MINUK) et la force de maintien de la paix dirigée par l'OTAN, la KFOR, a été autorisée. En avril 2009, l'Union Européenne a établi EULEX, la mission de l'Union Européenne relative à l'état de droit afin d'aider les autorités judiciaires et les services répressifs du Kosovo* dans leur processus de durabilité. Sa base juridique repose sur *l'Action commune de l'Union Européenne*²⁷ de février 2008 et les décisions du Conseil de juin 2010, 2012, 2014 et 2016²⁸.

12. Le 7 janvier 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a approuvé un rapport intitulé [« Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo* »](#) (Doc.12462) alléguant la commission des graves violations du droit international liées au traitement inhumain et dégradant de certains Serbes et Kosovars albanais ont subis par l'Armée de libération du Kosovo*. Ce rapport allègue que l'Armée de libération du Kosovo* a détenu ces Serbes et Kosovars albanais dans des lieux secrets au nord de l'Albanie avant leur disparition. En outre, ce rapport concluait que, pendant la période qui a immédiatement suivi la fin du conflit armé, avant que les forces internationales aient pu prendre le contrôle de la région, de nombreux indices indiquaient que des organes avaient été expulsés de prisonniers en Albanie pour des transplantations illégales à l'étranger.

13. Sur la base des allégations de ce rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Union européenne a décidé en septembre 2011 de créer un [groupe spécial d'enquête](#), une entité autonome qui tire sa compétence et son autorité légale de l'Action commune de l'Union Européenne²⁹. En mai 2012, le Parlement albanais a adopté une loi sur la coopération avec le groupe spécial d'enquête, qui le permettrait de mener une enquête criminelle indépendante sur les allégations contenues dans le rapport du Conseil de l'Europe, ainsi que sur d'autres crimes liés à ces allégations. Pour renforcer l'indépendance et l'aspect confidentiel du processus, ce groupe spécial d'enquête était composé exclusivement de personnel international. En 2014, le groupe spécial d'enquête a annoncé que les éléments de preuve examinés avaient suffisamment de poids pour déposer un acte d'accusation.

14. Afin de répondre à ces allégations, le 3 août 2015, suite à [l'échange de lettres](#) entre le Président du Kosovo* et le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en 2014, l'Assemblée du Kosovo* a adopté le nouvel [article 162 de la Constitution du Kosovo*](#) et [la Loi sur les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé](#) (Loi n° 05/L-053). La législation précitée a établi leur mandat : enquêter et poursuivre les crimes transfrontaliers et internationaux graves qui ont eu lieu pendant et après le conflit au Kosovo* en 1998, 1999 et 2000 par rapport aux activités identifiés dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 7 janvier 2011.

15. *Les chambres spécialisées et le Cabinet du Procureur spécialisé* ont leur siège à La Haye, Pays-Bas. Ils sont de nature temporaire, dotés d'un mandat et d'une compétence spécifiques, et fonctionnent conformément au [« Règlement de procédure et de preuve devant les chambres spécialisées pour le Kosovo*, y compris le règlement de procédure de la Chambre spécialisée de la Cour constitutionnelle »](#) adoptée en vertu de l'article 162 (6) de la Constitution de la République

*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

²⁷ [Action Commune 2008/124/PESC du Conseil](#) du 4 février 2008 relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo*, EULEX KOSOVO*.

²⁸ [Décision 2010/322/PESC](#) du Conseil du 8 juin 2010, [Décision 2012/291/PESC](#) du Conseil du 5 juin 2012, [Décision 2014/349/PESC](#) du Conseil du 12 juin 2014 et [Décision 2016/947/PESC](#) du Conseil du 14 juin 2016 modifiant et prorogeant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo*, EULEX KOSOVO*.

²⁹ [Action Commune 2008/124/PESC du Conseil](#) du 4 février 2008 relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo*, EULEX KOSOVO*.

du Kosovo* et de l'article 19 (1) de la loi sur *les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé*.

16. *Les Chambres spécialisées* sont rattachées à chaque niveau du système judiciaire du Kosovo* ; Cour de première instance, Cour d'appel, Cour suprême et Cour constitutionnelle. Celles-ci fonctionneront conformément aux lois pertinentes du Kosovo* ainsi qu'au droit international coutumier et au droit international des droits de l'homme. Elles comprennent des chambres et du greffe.

17. Les juges, le président et le vice-président sont nommés par le chef de la mission la politique européenne de sécurité et de défense commune suite aux recommandations d'un jury de sélection indépendant, composé de deux juges internationaux ayant une expérience considérable du droit pénal international et d'un troisième nommé international.

18. *Le Cabinet du Procureur spécialisé* est un bureau indépendant chargé d'enquêter et de poursuivre les crimes relevant de la compétence des *Chambres spécialisées*.

19. *La loi sur les Chambres spécialisées et le Cabinet du Procureur spécialisé* permet au parquet spécialisé de demander, entre autres, la présence et l'interrogation de suspects, victimes et témoins, de recueillir et examiner des informations et des éléments de preuve, et de prendre des décisions sur la poursuite ou la clôture d'une procédure pénale relevant de la compétence des *Chambres spécialisées*. *Le Cabinet du Procureur spécialisé* agit indépendamment des *Chambres spécialisées* et de tous les autres procureurs du Kosovo*.

20. A ce jour (12 mars 2018), aucune mise en accusation n'a été engagée devant les *Chambres spécialisées du Kosovo**.

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.